

AB PIZZA
Société par Actions Simplifiée
Capital : 3 000 Euros
Siège social : 67, rue Léopold Cancel 34130 CANDILLARGUES

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée DORSEMAINE Azilis
née le 29.09.1987 à NOGENT SUR MARNE (94)
demeurant au 67, rue Léopold Cancel (34130) CANDILLARGUES
de nationalité française

Et

Le soussigné NIEMIEC Benjamin
né le 29.11.1983 à ISSY LES MOULINEAUX (92)
demeurant au 67, rue Léopold Cancel (34130) CANDILLARGUES
de nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et tout autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1

Article 1 – Forme juridique

La société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment les articles L.227-1 et suivants du code du commerce, et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion en une seule main de l'ensemble des actions, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet les services de restauration rapide, la vente sur place, à emporter et la livraison à domicile de pizzas et de plats cuisinés, ainsi que la vente de boissons conformément à la législation en vigueur.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : AB PIZZA

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention complète et lisible « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », et indiquent le montant du capital social, le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 67, rue Léopold Cancel (34130) CANDILLARGUES

Il peut être transféré en tout lieu en France Métropolitaine, dans le département, dans la région, par décision collective des associés. Les statuts seront modifiés en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée telle que prévue par la loi ou dans les statuts, ou prorogation.

Les associés décident de la prorogation de la société.

TITRE 2

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les associés ont fait les apports suivants :

- DORSEMAINE Azilis, apporte une somme en numéraire de 1 500,00 euros,
- NIEMIEC Benjamin, apporte une somme en numéraire de 1 500,00 euros

Soit au total une somme de 3 000,00 euros correspondant à 300 actions de 10,00 euros de valeur nominale chacune et intégralement souscrite.

La somme de 3 000,00 (trois mille) euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la BNP PARIBAS 216, Boulevard de la République 34130 MAUGUIO, ainsi qu'il résulte de l'attestation fournie par cette dernière.

Article 7 – Capital social

Le capital social libéré en totalité est fixé à 3 000,00 euros (trois mille euros), divisé en 300 actions de 10,00 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par l'associé unique

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de modifier les statuts en conséquence.

Le capital doit être intégralement libéré avant l'émission de nouvelles parts, sous peine de nullité de l'opération.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles par la Société, soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles peuvent également faire l'objet d'un apport en nature ou tout autre mode prévu par la loi.

Article 9 - Droits et obligations des actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix, droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'obtenir certains documents relatifs à la marche de la Société.

Les associés ne sont responsables du passifs de la Société qu'à hauteur de leurs apports.

La propriété d'une action emporte adhésion pleine aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

Article 10 – Transmissions des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles. La transmission des actions s'effectue à l'égard de la Société et des tiers par un virement du cédant au cessionnaire, sur production d'un ordre de virement. Ce mouvement est inscrit sur le registre dit «des mouvements de titres», coté, paraphé, et tenu de manière chronologique.

TITRE 3

Article 11 – Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Sa nomination est du ressort de l'assemblée des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants et représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient Président en leur nom propre. De plus, ils encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales.

Les associés déterminent la durée du mandat, et le cas échéant, le montant de sa rémunération.

11.1 - Désignation

Monsieur NIEMIEC Benjamin est désigné en qualité de premier Président après désignation collective des deux membres fondateurs,

11.2 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à la fin de son mandat, en cas de décès, en cas d'incapacité, de faillite ou d'interdiction de gestion.

Si le Président est une personne morale, ses fonctions cessent en cas d'ouverture de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gestion de son Président, de transformation ou de dissolution amiable.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sans motif, sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois. Ce préavis pourra être réduit sur décision collective.

Le Président est révocable à tout moment sans motif par une décision des associés ou de l'associé unique. Sauf dispositions contraires, cette révocation ne donne droit à aucune indemnité.

11.3 - Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Article 12 - Directeur Général

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général peut être une personne morale ou une personne physique, associée ou non de la Société. Il bénéficie des mêmes pouvoirs que le Président, et est chargé de représenter la société à l'égard des tiers.

Les conditions de désignation, de cessation de fonctions et de pouvoirs sont identiques à celles fixées dans les articles 11.1, 11.2, et 11.3.

Article 13 – Commissaires aux comptes

Si la société réunit les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du code du commerce, son contrôle est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de 6 (six) exercices.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales selon les mêmes formes que les associés. Il peut communiquer à ces derniers ses observations sur les questions à l'ordre du jour ou relevant de sa compétence.

Article 14 - Conventions

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'y en a pas, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement, ou par personne interposée, entre la société et ses dirigeants ou actionnaires disposant d'un droit de vote supérieur à 10 % des voix. Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

TITRE 4

Article 15 – Décisions du ou des associés

La décision collective des associés est requise dans les cas suivants :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
 - nommer et révoquer le Président ;
 - nommer et révoquer le Directeur Général
 - nommer les Commissaires aux comptes le cas échéant ;
 - approuver les conventions ;
 - l'extension ou la modification de l'objet social ;
 - proroger la durée de la société ;
 - décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
 - modifier les statuts ;
 - déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
 - dissoudre ou liquider la société ;
 - plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts ;
-
- toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 16 - Fréquence et modalités des décisions collectives

Les associés sont appelés à se réunir au moins une fois par an, dans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'exercice afin d'approuver les comptes sociaux du dernier exercice écoulé.

Les associés sont réunis à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, ou d'associés représentant au moins 5 % du capital social et des droits de vote.

Les décisions collectives, de quelque nature que ce soit, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par acte sous-seing privé signé par tous les associés.

Article 17 - Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée au moins 8 jours avant la date prévue, par tout moyen mentionnant le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le Président, et chaque associé peut y participer ou s'y faire représenter. Une feuille de présence est émargée par toutes les personnes présentes.

À l'exception des dispositions légales applicables (art. L227-19 et L.229-3 du code du commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions sont prises à la majorité simple

Un procès-verbal de l'assemblée générale est établi dans les 7 (sept) jours suivant cette dernière. Il reprend :

- le ou les ordres du jour ;
- le mode de consultation ;
- le nom des associés présents et représentés ;
- les textes des résolutions, et le résultat des votes pour chacune.

Article 18 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable de ces derniers comprenant l'ordre du jour et les résolutions proposées, et tous documents ou informations leur permettant de se prononcer.

TITRE 5

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et s'achèvera le 31 décembre 2026.

Article 20 – Comptes annuels

Conformément à la loi, il est tenu une comptabilité régulière. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et le rapport de gestion.

Il les soumet pour approbation aux associés dans un délai de 6 (six) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice, et fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce dernier cesse d'être obligatoire lorsqu'il représente au moins 10 % du capital social de la Société.

Le bénéfice distribuable, s'il existe, peut être affecté pour tout ou partie à différents postes de réserve, être reporté, ou être distribué sous forme de dividendes.

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés, de l'associé unique, ou à défaut, par le Président. Ce paiement doit intervenir dans les 9 (neuf) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les pertes, s'il en existe, sont :

- soit imputées après l'approbation des comptes sur les comptes de réserve ;
- soit reportées pour être imputées sur les bénéfices des exercices à venir jusqu'à extinction.

TITRE 6

Article 22 – Dissolution – Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par dissolution anticipée décidée par les associés.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicable aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendrait inférieurs au montant de la moitié du capital social.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, la dissolution emporte transmission universelle du patrimoine à ce dernier sans qu'il y ait besoin de faire de liquidation.

Si au jour de la dissolution, la société est constituée d'au moins deux associés, il y a lieu de procéder à une liquidation. Cette dernière est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions de dirigeants. Le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

TITRE 7

Article 23 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraîne de plein droit reprise par la Société desdits actes.

Article 24 – Formalités de publicité et immatriculation

Le Président, tel que désigné par acte séparé, a tous pouvoirs pour procéder aux actes de publicité et d'immatriculation de la société.

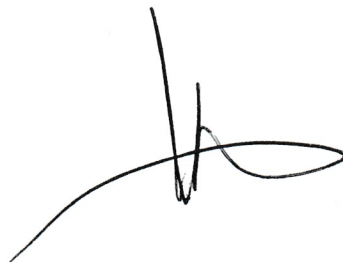
Fait à CANDILLARGUES, le

En 3 (trois) exemplaires originaux.

Fait à Candillargues le 13 juin 2025

DORSEMAINE Azilis

NIEMIEC Benjamin



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En application de l'article L 210-6 du code de commerce, le présent état reprend l'énumération des actes accomplis et des engagements pris pour le compte de la société comme suit :

- dépôt de capital à la banque Banque Nationale de Paris (BNP) pour un montant de 3 000,00 euros (trois mille euros),

L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation sera reprise par cette dernière.

Le présent état est destiné à être annexé aux statuts constitutifs de la société et dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CANDILLARGUES, le 10 juin 2025

Benjamin NIEMIEC



AZILIS dorsemaine

